



## **ARRETE PREFECTORAL**

**Désignation d'un mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation en 2016 sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux**

**Mandataire : AGIL**

**(Association de Gestion de l'Irrigation Landaise)**

**Le préfet des Landes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé 1<sup>er</sup> décembre 2015,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques correspondantes figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 de l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) par laquelle elle se porte candidate pour le rôle de mandataire des agriculteurs du département des Landes hors zone de répartition des eaux souhaitant obtenir des autorisations saisonnières de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation, pour la campagne d'irrigation 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 délimitant la zone de répartition des eaux dans le département des Landes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L' Association de Gestion de l'irrigation Landaise (AGIL) exerce le rôle de mandataire auprès du préfet, de toute personne physique ou morale souhaitant obtenir une autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole .

### Article 2 - Durée

La durée de cette autorisation temporaire est fixée à 6 (six) mois renouvelable tacitement 1 (une) fois dans les conditions suivantes :

- prélèvement estival du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 octobre 2017
- prélèvement hivernal du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 avril 2018

### Article 3 - Périmètre

Le périmètre d'exercice de ce rôle de mandataire est le département des Landes, hors zone de répartition des eaux, dans les conditions prévues par les articles R214-23 et R.214-24 du code de l'environnement susvisés.

### Article 4 - Conditions d'intervention du mandataire

Le mandataire désigné, l'AGIL, intervient dans le cadre d'une convention d'intervention jointe en annexe au présent arrêté.  
Le mandataire est tenu au strict respect de ce cadre d'intervention.

### Article 5 - Condition de traitement des demandes

Sont exclus de la procédure d'autorisation saisonnière toutes nouvelles demandes de prélèvement d'eau:

- dans les zones classées en tant que *réserves hydrogéologiques* telles que définies dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 4,
- supérieures à 90 000 mètres cubes par an dans les conditions définies dans la convention d'intervention citée à l'article 4,
- relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

### Article 6 - Types de demandes

Le mandataire pourra, sur le périmètre déterminé à l'article 3, représenter toutes les personnes physiques ou morales désirant pendant l'année 2017 :

- effectuer un ou des prélèvements d'eau nouveaux,
- reconduire les autorisations temporaires accordées les années précédentes,
- modifier ou accroître les prélèvements autorisés les années précédentes,
- bénéficier d'une autorisation précédemment accordée à un autre agriculteur,
- cesser définitivement l'activité ou l'interrompre pendant une période supérieure à deux ans.

### **Article 7 - Conditions d'établissement des demandes**

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 6 devra retirer à la Chambre d'Agriculture des Landes - Service hydraulique Cité Galliane - B.P. 279 - 40005 MONT DE MARSAN Cedex l'imprimé de demande prévu dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3 et le retourner, dûment complété et signé, au mandataire.

### **Article 8 - Communication auprès des irrigants**

Le mandataire exercera tout moyen qui lui semble approprié pour assurer la publicité des présentes dispositions auprès de ses éventuels bénéficiaires.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 9 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

### **Article 10 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### **Article 11 - Exécution**

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,  
Le président de l'Association de gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL);

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan

31 MARS 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Jean SALOMON

